

BVGer C-2819/2010 vom 27. Juli 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2819_2010

FR: TAF C-2819/2010 du 27 juillet 2010

IT: TAF C-2819/2010 del 27 luglio 2010

Regeste

Assurance-invalidité (AI)

Erwägungen

E. 1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions rendues par la CSC concernant le remboursement des cotisations, en application de l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10). Cette norme déroge à la règle générale de l'art. 58 al. 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1). Le Tribunal administratif fédéral est dès lors compétent pour connaître de la présente cause.

E. 2.1

En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la LPGA est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 2.2

Le requérant est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 59 LPGA). Il a, partant, qualité pour recourir.

E. 2.3

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 3.1

Le requérant peut invoquer la violation du droit fédéral (qui englobe notamment les droits constitutionnels des citoyens [ATF 124 II 517 consid. 1 p. 519; 123 II 385 consid. 3 p. 388]), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, de même que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité (cf. art. 49 PA).

E. 3.2

En vertu de la maxime inquisitoire, le Tribunal doit définir les faits pertinents et ordonner et apprécier d'office les preuves nécessaires (cf. art. 12 PA); il applique le droit d'office. Les parties doivent cependant collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, le Tribunal se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 130 V 503, 125 V 413).

E. 4.1

Selon l'art. 18 al. 3 LAVS (dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 1997), les cotisations payées conformément aux articles 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement.

E. 4.2

Comme il n'existe pas de convention en matière de sécurité sociale entre la Suisse et la Tunisie, la question de savoir si et selon quelles règles un ressortissant tunisien a droit au remboursement des cotisations versées à l'AVS suisse doit donc être tranchée selon le droit suisse exclusivement.

E. 5

Se fondant sur la délégation de compétence de l'art. 18 al. 3 LAVS, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS; RS 831.131.12), entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'art. 1er OR-AVS pose le principe selon lequel le remboursement peut être demandé par un étranger (avec le pays d'origine duquel aucune convention n'a été conclue) si les cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente. L'art. 2 OR-AVS prévoit que le remboursement des cotisations peut être demandé dès que l'intéressé a, selon toute vraisemblance, cessé définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'habitent plus en Suisse (al. 1). Si des enfants majeurs âgés de moins de 25 ans restent en Suisse, le remboursement peut néanmoins être accordé s'ils ont achevé leur formation professionnelle (al. 2). Selon l'art. 4 al. 1 OR-AVS, seules les cotisations effectivement versées sont remboursées. Des intérêts ne sont pas versés, sous réserve des intérêts moratoires prévus à l'art. 26 al. 2 LPGA.

E. 6.1

Selon l'art. 7 OR-AVS, le droit au remboursement s'éteint par le décès de la personne ayant droit à la prestation. Il se prescrit par cinq ans dès l'accomplissement de l'événement assuré.

E. 6.2

Il est en l'espèce manifeste que les démarches en vue du remboursement de ses cotisations AVS ont été entreprises par le recourant le 17 septembre 2009 (demande de rente), soit plus de cinq ans après son 65ème anniversaire intervenu le 21 mai 2003 (événement assuré, selon l'art. 21 al. 1 lit. a LAVS). La requête tendant au remboursement des cotisations AVS apparaît dès lors bien tardive, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Le recourant, invoquant un empêchement en relation avec son état de santé, requiert par contre ainsi implicitement la restitution du délai de l'art. 7 OR-AVS. Cette argument n'est toutefois, comme l'a justement relevé l'autorité inférieure dans sa réponse du 25 mai 2010, d'aucun

secours au recourant. L'art. 7 OR-AVS reprend en effet la règle de l'art. 24 al. 1 LPGA selon lequel "le droit à des prestations (...) s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due (...)". Or, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le délai quinquennal institué par cette norme est un délai de péremption et non de prescription (arrêts du Tribunal fédéral H 279/02 du 30 mai 2003 et H 197/01 du 28 février 2003 consid. 2.2 et 3.3). Il en va ainsi de même pour le délai institué par l'art. 7 OR-AVS (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6080/2007 du 20 août 2008 consid. 4 et C-3040/2006 du 6 mars 2009 consid. 10). Il s'ensuit que l'art. 134 ch. 6 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO, RS 220) ne s'applique pas à ces délais et que ceux-ci ne peuvent être ni interrompus, ni suspendus, ni restitués (UELI KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, art. 24 n° 9; ATF 113 V 69). C'est dès lors à bon droit que la CSC, en se fondant sur l'art. 7 OR-AVS, a excipé de l'exception de péremption du droit pour refuser le remboursement des cotisations.

E. 7

Le recours du 22 avril 2010 est manifestement infondé, sur le vu de ce qui précède, et doit être rejeté dans une procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 LAVS). La décision sur opposition du 22 mars 2010 est, partant, confirmée.

E. 8

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS). Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué d'indemnité de dépens (art. 8 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.